

## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120  
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Titema 1971

| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française | France et territoires français<br>d'outre-mer |               | Etranger      |               | Annonces et avis :                                                                                                                            |
|--------------------------|------------------------|-----------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          |                        | Voie maritime                                 | Voie aérienne | Voie maritime | Voie aérienne |                                                                                                                                               |
| Prix d'un exemplaire     | 25                     | 30                                            | 35            | 35            | 40            | Annonces judiciaires, commerciales et<br>annonces diverses : la ligne ..... 50 fr.                                                            |
| Abonnement : trois mois  | 150                    | 180                                           | 500           | 210           | 550           | Les mêmes renouvelées : la ligne ..... 20 fr.                                                                                                 |
| six mois                 | 300                    | 360                                           | 1.000         | 420           | 1.050         | Publications de sociétés philanthropiques,<br>littéraires, scientifiques, sportives, coo-<br>pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr. |
| un an                    | 600                    | 720                                           | 2.000         | 840           | 2.050         |                                                                                                                                               |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1971 29 juil. Décret n° 71-639 organisant le service d'Etat  
des endémies de la Polynésie française.  
(Arrêté de promulgation n° 3757 AA du 25  
novembre 1971) . . . . . 769

## Textes officiels publiés à titre d'information

- 1971 20 oct. Arrêté interministériel instituant cinq com-  
missions administratives paritaires com-  
pétentes à l'égard des corps de fonction-  
naires des douanes. (J.O.R.F. du 28 octobre  
1971 - page 10607) . . . . . 769
- 15 nov. Circulaire ministérielle modifiant la circu-  
laire du 24 novembre 1968 relative aux  
comptes étrangers en francs et dossiers  
étrangers de valeurs mobilières, modifiée  
par la circulaire du 20 août 1971 relative  
aux comptes en francs ouverts à des non-  
résidents et aux dossiers étrangers de va-  
leurs mobilières (J.O.R.F. du 16 novembre  
1971 - page 11273) . . . . . 770
- 21 oct. Décret portant acquisition de la nationalité  
française. (Extraits) . . . . . 770
- 12 nov. Décret portant acquisition de la nationalité  
française. (Extraits) . . . . . 771

- 19 nov. Décret portant acquisition de la nationalité  
française. (Extraits) . . . . . 771

## Actes du Gouvernement Local

- 1971 24 nov. Arrêté n° 3690 AEE reprenant et complétant  
l'énumération des opérations que le  
Lloyd's de Londres est autorisé à pratiquer  
dans le territoire . . . . . 771
- 24 nov. Décision n° 3692 FT accordant une subven-  
tion complémentaire . . . . . 772
- 24 nov. Arrêté n° 3708 AA rendant exécutoire la déli-  
bération n° 71-163 du 14 octobre 1971 de  
la commission permanente de l'assemblée  
territoriale portant modification du bud-  
get d'équipement, exercice 1971 . . . . . 772
- 24 nov. Arrêté n° 3709 AA rendant exécutoire la déli-  
bération n° 71-164 du 14 octobre 1971 de  
la commission permanente de l'assemblée  
territoriale portant modification du bud-  
get d'équipement, exercice 1971 . . . . . 773
- 24 nov. Arrêté n° 3710 AA rendant exécutoire la déli-  
bération n° 71-165 du 14 octobre 1971 de  
la commission permanente de l'assemblée  
territoriale portant modification du bud-  
get d'équipement, exercice 1971 . . . . . 773
- 24 nov. Arrêté n° 3711 AA rendant exécutoire la déli-  
bération n° 71-169 du 21 octobre 1971 de  
la commission permanente de l'assemblée  
territoriale portant modification du bud-  
get local d'équipement, exercice 1971 . . . . . 774

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 nov.  | Arrêté n° 3712 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-170 du 21 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971                                                                              | 775 |
| 24 nov.  | Décision n° 3713 AET portant agrément de la compagnie agricole de Tahiti au code des investissements                                                                                                                                                                                    | 775 |
| 24 nov.  | Arrêté n° 3715 TP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitaraha à Mataiea PK 46 (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération | 776 |
| 25 nov.  | Décision n° 3753 FT accordant une subvention d'équipement                                                                                                                                                                                                                               | 777 |
| 25 nov.  | Arrêté n° 3758 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-185 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial, exercice 1971.                                                                                                               | 777 |
| 26 nov.  | Décision n° 3764 FT accordant une subvention                                                                                                                                                                                                                                            | 779 |
| 26 nov.  | Arrêté n° 3765 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées                                                                                                                                                                                           | 779 |
| 26 nov.  | Arrêté n° 3766 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1972/02                                                                                                                                                                                                | 779 |
| 26 nov.  | Arrêté n° 3767 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1974 en Polynésie française                                                                                                                                                                                                  | 780 |
| 29 nov.  | Arrêté n° 3768 AET fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete                                                                                                                                                                                                         | 781 |
| 30 nov.  | Décision n° 3787 FT accordant une subvention                                                                                                                                                                                                                                            | 782 |
| 30 nov.  | Arrêté n° 3812 AA/SGA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 71-159 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un programme complémentaire de la tranche 1971 de la section locale du F.I.D.E.S.                                          | 782 |
| 1er déc. | Arrêté n° 3843 TP ouvrant une enquête préalable au classement dans la voirie territoriale de la route du lotissement Nordhoff à Punaauia                                                                                                                                                | 783 |
| 2 déc.   | Arrêté n° 3844 CD accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1969 de la perception de Tahiti                                                                                                                                   | 784 |
| 2 déc.   | Arrêté n° 3845 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française                                                                                                                                | 784 |
| 7 déc.   | Arrêté n° 3887 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1968, 1969, 1970 et 1971 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa, Faaa et Pirae                                                                     | 785 |

|        |                                                                                                                                                                       |     |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 déc. | Décision n° 3909 FT accordant une subvention                                                                                                                          | 786 |
| 8 déc. | Décision n° 3910 FT accordant une subvention                                                                                                                          | 787 |
| 8 déc. | Décision n° 3911 FT accordant une avance de trésorerie                                                                                                                | 787 |
| 8 déc. | Décision n° 3912 FT accordant une subvention                                                                                                                          | 787 |
| 9 déc. | Décision n° 3936 FT désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1971 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires. | 788 |
|        | Erratum à l'arrêté n° 3702 AET du 24 novembre 1971 publié au J.O.P.F. n° 24 du 30 novembre 1971 - page 747, article 2, 3e ligne                                       | 788 |
|        | Extraits                                                                                                                                                              | 788 |

#### OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

|             |                                                                    |     |
|-------------|--------------------------------------------------------------------|-----|
| 1971 2 déc. | Décision n° 526-71 organisant des concours d'agents d'exploitation | 795 |
|-------------|--------------------------------------------------------------------|-----|

#### Avis officiels

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Trois enquêtes de commodo et incommodo  | 795 |
| Service des douanes.— Cours des changes | 796 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Annonces judiciaires | 796 |
| Annonces diverses    | 798 |

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3757 AA du 25 novembre 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-639 du 29 juillet 1971 organisant le service d'Etat des endémies de la Polynésie française.

(JORF n° 117 du 1er août 1971 — page 7675 à 7676).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 71-639 du 29 juillet 1971 organisant le service d'Etat des endémies de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 modifié portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## Décrète :

Article 1er.— Le service d'Etat créé en Polynésie française par l'article 73 de la loi de finances du 21 décembre 1967 est dénommé Service des endémies. Il groupe les services de prévention contre la tuberculose, la lèpre et la filariose.

Art. 2.— En coopération avec le service territorial de santé, le service des endémies est chargé d'organiser et de réaliser la prévention des maladies endémiques par tous moyens appropriés, et notamment :

Par toutes propositions concernant l'élaboration de la réglementation ;

Par l'éducation sanitaire ;

Par le dépistage systématique ;

Par la tenue et la mise à jour des fichiers centraux ;

Par l'exécution des programmes de vaccination et de chimioprophylaxie ;

Par l'application de toutes mesures préventives, et notamment la destruction des insectes vecteurs en vue de l'élimination de la maladie.

Art. 3.— Le service prévu à l'article 1er relève du ministre chargé de la santé publique.

Art. 4.— Les conditions dans lesquelles l'institut de recherches médicales de la Polynésie française participe à la prévention de la filariose sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française sont définies par une convention passée entre le gouverneur, délégué du Gouvernement, et le directeur de l'institut.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la santé publique  
et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le ministre d'Etat chargé des départements  
et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSEMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 20 octobre 1971 instituant cinq commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires des douanes.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 pris pour son application ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et des droits indirects ;

Sur le rapport du directeur du personnel et des services généraux au ministère de l'économie et des finances,

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est institué, auprès du secrétaire général du territoire de la Polynésie française, cinq commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires des douanes créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

| Numéro d'ordre | GRADES                              | REPRÉSENTATION |             |                      |             |
|----------------|-------------------------------------|----------------|-------------|----------------------|-------------|
|                |                                     | Du personnel.  |             | De l'administration. |             |
|                |                                     | Titulaires.    | Suppléants. | Titulaires.          | Suppléants. |
| 1              | Contrôleurs divisionnaires          | 1              | 1           |                      |             |
|                | Chefs de section des bureaux        | 1              | 1           | 3                    | 3           |
|                | Contrôleurs des bureaux             | 1              | 1           |                      |             |
| 2              | Agents de constatation des bureaux  | 1              | 1           |                      |             |
|                | Agents de bureau                    | 1              | 1           | 2                    | 2           |
| 3              | Chefs de section des brigades       | 1              | 1           |                      |             |
|                | Contrôleurs des brigades            | 1              | 1           | 2                    | 2           |
| 4              | Agents de constatation des brigades | 1              | 1           | 1                    | 1           |
| 5              | Brigadiers et patrons               | 1              | 1           |                      |             |
|                | Préposés et matelots                | 1              | 1           | 3                    | 3           |
|                | Assistants                          | 1              | 1           |                      |             |

Art. 3.— Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le secrétaire général du territoire de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1971.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,  
Victor CHAPOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,  
Jean LEBLAY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 15 novembre 1971 modifiant la circulaire du 24 novembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Paris, le 15 novembre 1971.

Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.

Les non-résidents sont désormais autorisés à importer en France et à céder sur les marchés français de valeurs mobilières les valeurs qu'ils détiennent à l'étranger.

En conséquence :

1<sup>o</sup> L'alinéa 6 du titre II :

RÉGIME DES COMPTES EN FRANCS OUVERTS A DES NON-RESIDENTS

### III. — Comptes financiers en francs.

#### A. — Opérations au crédit

de la circulaire du 20 août 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières est remplacé par l'alinéa suivant :

« 6. Des intérêts, dividendes et amortissements de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger et du produit de la vente en bourse de ces valeurs. »

2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa 6<sup>o</sup> au titre III :

Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières.

#### I. — Dépôt de titre sous dossiers étrangers

de la circulaire du 24 novembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, modifiée par la circulaire précitée du 20 août 1971 :

« 6<sup>o</sup> Adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger. »

\* \* \*

Il est précisé que les dispositions de la présente circulaire n'apportent aucune modification à la réglementation relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents, ou en France par des non-résidents, et aux emprunts contractés à l'étranger par des résidents.

Vu l'urgence, la présente circulaire entrera en vigueur à compter du jour de sa parution au *Journal officiel*.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET du 21 octobre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 31 octobre 1971).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Cheing Shuig (Félix Sin Tsoi), Pirae (Polynésie française), 21-11-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Cheing Shuig (Félix, Philippe),

Gnong Dan Ayou, Papeete (Polynésie française), 27-06-21, NAT, autorisée à s'appeler légalement Nondan (Violette),  
Gnond Dan (Patricia), Uturoa Polynésie française, 19-10-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Nondan (Patricia),

Lai Ah Che Suï-Ling, Papeete (Polynésie française), 05-08-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lai Ah Che (Noëlle),

Yuen Sing Fat (Yen Noon Cheong), Huahine (Polynésie française), 15-09-32, NAT,  
Yuen Sing Fat née Chong Keau Seng (Tonenioutine), Faaa (Polynésie française), 18-04-37, NAT,

Yuen Sing Fat (Roland), Papeete, (Polynésie française), 27-02-61, EFF,  
 Yuen Sing Fat (Guy), Papeete (Polynésie française), 29-05-62, EFF,  
 Yuen Sing Fat (Franckie), Papeete (Polynésie française), 15-12-63, EFF,  
 Yuen Sing Fat (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 13-01-65, EFF,  
 Yuen Sing Fat (Sylvia), Papeete (Polynésie française), 06-05-66, EFF,  
 Yu (Kui Mine), Papeete (Polynésie française), 01-07-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jus (Guillaume),  
 Yu, née Heo (Len Kiaou), Mahaena (Polynésie française), 11-01-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement Jus, née Hermont (Hélène),  
 Yu (Clara Titaua Ly-Gine), Papeete (Polynésie française), 21-01-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Jus (Clara, Titaua, Ginette),  
 Yu (Gilles, Matai Ten-Fat), Papeete (Polynésie française), 30-08-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Jus (Gilles, Matai, Jean),  
 Yu (Nicks), Papeete (Polynésie française), 11-12-69, EFF, autorisé à s'appeler légalement Jus (Jacques).

DÉCRET du 12 novembre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 21 novembre 1971).

#### Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai (Foune Sang), Papeete (Polynésie française), 27-11-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laille (Jean),

Liu (Chong Fah), Wei Yeung (Chine) 13-03-15, NAT,  
 Liu, née Tsng Tham Foo (Shing Toi), Iripau (Polynésie française), 25-11-22, NAT,

Liu (Ah Tao), Papeete (Polynésie française), 19-04-51, EFF,  
 Liu (Eliane) Papeete (Polynésie française), 14-09-52, EFF,  
 Liu (Jeanne), Papeete (Polynésie française), 23-08-54, EFF,

Wong Cam (Akiau), Papeete (Polynésie française), 07-03-16, NAT, autorisée à s'appeler légalement Voncame (Elisabeth),

Wong Tai (Foi Min), Teaharoa (Polynésie française), 16-05-34, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vontor (Francois),

Wong Tai (Viviane), Papeete (Polynésie française), 16-08-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vontor (Viviane),

Wong Tai (Lisette), Papeete (Polynésie française), 11-09-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vontor (Lisette),

Wong Tai (Francis), Papeete (Polynésie française), 19-12-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vontor (Francis),

Wong Tai (Dorina), Papeete (Polynésie française), 20-06-64, EFF, autorisée à s'appeler légalement Vontor (Dorina).

DÉCRET du 19 novembre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 novembre 1971).

#### Article 1<sup>er</sup>.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Tchong (Wuiffum), Papeete (Polynésie française), 01-08-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chant (Noël),

Tchong, née Tcheou (Wai Len), Fetuna (Polynésie française), 28-04-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chant, née Scilloux (Bernadette),

Tchong (Nancy Oi Chin), Honolulu (U.S.A.), 14-11-99, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chant (Nancy, Catherine).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3690 AEE du 24 novembre 1971 reprenant et complétant l'énumération des opérations que le Lloyd's de Londres est autorisé à pratiquer dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 662 AE du 8 mars 1968 autorisant l'extension en Polynésie française des opérations pratiquées en France par le Lloyd's de Londres ;

Vu les dépêches 596 du 8 février 1971 et 4560 du 29 octobre 1971 du ministre de l'économie et des finances (direction des assurances) ;

Vu le nouvel engagement souscrit par l'agent spécial du Lloyd's à Papeete,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les opérations que le Lloyd's de Londres a été autorisé à pratiquer en Polynésie française par arrêté n° 662 AE du 8 mars 1968 susvisé sont reprises et complétées ainsi qu'il suit : opérations prévues à l'article 137 du décret du 30 décembre 1938,

- § 7 — caution (limitée à l'assurance des cosociétés de caution mutuelle) ;
- § 10 — accidents corporels, d'invalidité ou de maladie ;
- § 11 — incendie et les explosions ;
- § 12 — responsabilité civile ;
- § 13 — mortalité du bétail ;
- § 15 — vol ;
- § 16 — transports ;
- § 17 — dégâts des eaux,

- bris de machines,
- comptabilité et archives,
- chômage,
- cautionnement des comptables et officiers ministériels,
- défense juridique et contentieux,
- tempêtes, tornades, tremblement de terre, inondations,
- casse et coulage,
- dégâts et dommages par suite de grèves, émeutes et mouvements populaires,
- bagages, multirisques voyages et vacances,
- multirisques chantiers,
- multirisques petits appareils,
- multirisques objets précieux,
- dommages consécutifs au franchissement du mur du son,
- chutes d'aéronefs ou objets tombant de ceux-ci,
- expositions,
- manifestations sportives.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

#### DÉCISION n° 3692 FT du 24 novembre 1971 accordant une subvention complémentaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les inscriptions budgétaires, et les pièces justificatives produites;

Vu la décision n° 3636 FT du 22 décembre 1970 accordant une subvention;

Vu la décision n° 602 FT du 18 février 1971 accordant une subvention complémentaire,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention complémentaire de *quatre cent quarante mille* (440.000) francs est accordée au conseil d'administration de l'église évangélique de la Polynésie française pour la construction d'une maison des jeunes à Afaahiti.

Imputation : chapitre 56, article 6 du budget local d'équipement.

Art. 2.— L'article 2 de la décision n° 602 FT du 18 février 1971 est abrogé et remplacé comme suit :

Les subventions seront versées en cinq tranches :

- 250.000 francs à titre d'avance ;
- 500.000 francs sur justification de l'emploi de la 1<sup>re</sup> tranche ;
- 500.000 francs                   "                   "                   2<sup>e</sup>   "
- 250.000 francs                   "                   "                   3<sup>e</sup>   "
- 440.000 francs sur présentation d'un certificat administratif attestant les travaux faits et sous réserve que le montant des débours constatés dépasse le montant des subventions.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

ARRETE n° 3708 AA du 24 novembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-163 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 novembre 1971,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-163 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget d'équipement, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-163 du 14 octobre 1971 portant modification du budget d'équipement, exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 14 octobre 1971 ;

Dans sa séance du 14 octobre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le budget d'équipement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

| Chap. | Art. | Para. | Rub. | Désignation                            | En +    | En -    |
|-------|------|-------|------|----------------------------------------|---------|---------|
| 51    | 2    | 2     | 22   | Route pénétration route Aoma à Toahotu | 200.000 |         |
| 51    | 2    | 2     | 23   | Route de bretelle de Taravao           | 400.000 |         |
| 56    | 2    | 2     |      | Commune d'Uturoa (électrification)     |         | 600.000 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3709 AA du 24 novembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-164 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 novembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-164 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget d'équipement, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-164 du 14 octobre 1971 portant modification du budget d'équipement, exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu la proposition en date du 14 octobre 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 14 octobre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1971, est modifié comme suit :

| Chap. | Art. | Para. | Rub. | Désignation                        | En +      | En -      |
|-------|------|-------|------|------------------------------------|-----------|-----------|
| 51    | 2    | 1     | 20   | Route de Huahine (Maroe-Tefarerii) | 1.000.000 |           |
| 56    | 2    | 2     |      | Commune d'Uturoa (électrification) |           | 1.000.000 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3710 AA du 24 novembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-165 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 novembre 1971,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-165 du 14 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget d'équipement, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

**DELIBERATION n° 71-165 du 14 octobre 1971 portant modification du budget d'équipement, exercice 1971.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 14 octobre 1971 ;

Dans sa séance du 14 octobre 1971,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget d'équipement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

| Chap. | Art. | Para. | Rub. | Désignation                        | En +      | En -      |
|-------|------|-------|------|------------------------------------|-----------|-----------|
| 52    | 1    | 2     | 39   | 3 classes école Papara             | 1.400.000 |           |
| 56    | 2    | 2     |      | Commune d'Uturoa (électrification) |           | 1.400.000 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Jean AMARU.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3711 AA du 24 novembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-169 du 21 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 novembre 1971,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-169 du 21 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

**DELIBERATION n° 71-169 du 21 octobre 1971 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu la proposition en date du 19 octobre 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 21 octobre 1971,

**Adopte :**

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1971, est modifié comme suit :

| Chap. | Art. | Para. | Rub. | Désignation                            | En +    | En -    |
|-------|------|-------|------|----------------------------------------|---------|---------|
| 52    | 1    | 1     | 14   | Construction                           |         |         |
|       |      | 2     |      | Opérations anciennes                   |         | 650.000 |
|       |      |       |      | Chefferie à Moeraï                     |         |         |
|       |      |       |      | Opérations nouvelles                   |         |         |
|       |      |       |      | Reconstruction logement médecin Moeraï | 650.000 |         |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Jean AMARU.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3712 AA du 24 novembre 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-170 du 21 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 novembre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-170 du 21 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,  
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-170 du 21 octobre 1971 *portant modification du budget local d'équipement, exercice 1971.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu la proposition en date du 19 octobre 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 21 octobre 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement, exercice 1971, est modifié comme suit :

| Chap. | Art. | Para. | Rub. | Désignation                                                                                                     | En +    | En —    |
|-------|------|-------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|
| 51    | 3    | 2     | 6    | Travaux d'infrastructure<br>Ouvrages portuaires<br><i>Opérations nouvelles</i><br>Australes - wharf de Raivavae | 850.000 |         |
| 52    | 1    | 1     | 16   | Constructions<br>Constructions<br><i>Opérations anciennes</i><br>Chefferie à Anatonu                            |         | 850.000 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Jean AMARU.

Le président,  
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 3713 AET du 24 novembre 1971 *portant agrément de la compagnie agricole de Tahiti au code des investissements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 4 octobre 1971 présentée par la compagnie agricole de Tahiti ;

Vu le procès-verbal du 11 octobre 1971 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1971,

DÉCIDE :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 28 février 1971 susvisée est accordée au titre de l'article 2 - paragraphe E de ladite délibération à la compagnie agricole de Tahiti pour son projet d'installation d'une fabrique de crème glacée.

Art. 2.— La compagnie agricole de Tahiti bénéficiera du régime d'exonération et d'allègement fiscaux prévus :

- à l'article 17 - paragraphe 2 du code des investissements, soit exonération des droits d'enregistrements et de transcription des actes portant augmentation de capital de ladite société présentés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

- à l'article 17 - paragraphe 4, soit exonération des droits d'enregistrement et de transcription afférents à la location au profit de la compagnie de la terre appartenant aux conjoints Metuaore ;

- à l'article 22, soit affranchissement de la contribution des patentes pendant 5 années à partir de 1972 ;

- l'article 24, soit exemption de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans et réduction de 50% de cet impôt de la 6<sup>e</sup> à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ;

- à l'article 27, soit affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en exploitation et réduction de 50% de cet impôt de la 6<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année incluse ;

- à l'article 29, soit exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.— La compagnie agricole de Tahiti pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

**ARRÊTÉ n° 3715 TP du 24 novembre 1971 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitaraha à Mataiea PK 46 (Tahiti) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3021 TP du 22 septembre 1971 relatif à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitaraha à Mataiea PK 46 (Tahiti) ;

Vu les pièces de l'enquête précitée ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés sur le territoire du district de Mataiea dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés sur les documents fonciers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1971,

#### ARRETE :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la reconstruction sur la route de ceinture du pont de Vaitaraha à Mataiea PK 46 (Tahiti) conformément au tracé établi à cet effet par le service des travaux publics.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les terrains ou parcelles de terrains figurant aux plans parcellaires sus-visés.

Art. 3.— A cet effet, il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret précité.

En conséquence, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les superficies des terres atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la chefferie de Mataiea pendant huit jours, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1971, inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches, et jours fériés exceptés, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 4.— Préablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la chefferie de Mataiea et aux endroits les plus fréquentés du district.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au Journal Officiel du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 5.— Le chef de circonscription certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans parcellaires.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé aux plans et par les autres intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 11 décembre 1971, ce procès-verbal sera clos et signé par le chef de circonscription.

Celui-ci le transmettra avec les plans parcellaires et les autres pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics et des mines) qui les soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 sus-visé :

|                                                                                |            |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------|
| MM. R. Cance, chef de cabinet du secrétaire général de la Polynésie française, | Président, |
| W. Coppenrath, président du conseil de district de Mataiea                     | Membre     |
| Y. Coyaud, ingénieur des travaux publics                                       | "          |
| L.R. Chavez, propriétaire à Papeete                                            | "          |
| A. Ellacott, propriétaire à Papeete                                            | "          |
| A. Juventin, propriétaire à Papeete                                            | "          |
| R. Teissier, propriétaire à Papeete                                            | "          |

Le chef de la circonscription, ou son représentant, recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 13 au 20 décembre 1971 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission se réunira le 21 décembre 1971 à 9 heures au bureau de la circonscription administrative, à Papeete.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de circonscription, en exécution de l'article 5 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 12 jours à dater du 13 décembre 1971 c'est-à-dire le 24 décembre 1971, et procès verbal sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la circonscription où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement, et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics).

Art. 10.— Le chef de la circonscription des Iles du Vent, et le chef des services des travaux publics et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

# **DÉCISION n° 3753 FT du 25 novembre 1971 accordant une subvention d'équipement.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération 71-82 du 17 juin 1971 et l'arrêté n° 2416 AA du 2 janvier 1971 ;

Vu la demande de déblocage de subvention et les pièces justificatives produites,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une 2<sup>e</sup> tranche de *trois millions* (3.000.000) de francs est accordée à l'école des Soeurs de St Joseph de Cluny à Uturoa au titre de subvention d'équipement pour l'exercice 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 56, article 5, rubrique 2, du budget local d'équipement, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 3758 AA du 25 novembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-185 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-185 du 25 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial, exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

# **DELIBERATION n° 71-185 du 25 novembre 1971 portant modification du budget territorial, exercice 1971.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1352 FT du 24 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 246-71 en date du 24 novembre 1971 de la commission permanente des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 25 novembre 1971,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

| Chap. | Personnel                                              | Crédits annulés | Crédits ouverts |
|-------|--------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 3-4   | Secrétariat général de l'assemblée territoriale        |                 | 250.000         |
| 5-2   | Membres du conseil de gouvernement                     |                 | 250.000         |
| 3     | Secrétariat du conseil de gouvernement                 |                 | 300.000         |
| 4     | Service des archives                                   |                 | 250.000         |
| 5     | Délégation du territoire à Paris                       |                 | 200.000         |
| 7-1   | Service de la fonction publique territoriale           |                 | 100.000         |
| 2     | Etat civil et fichier généalogique                     |                 | 300.000         |
| 3     | Etablissements pénitentiaires                          |                 | 200.000         |
| 4     | Musée, site et monuments                               |                 | 600.000         |
| 5     | Bureau du courrier                                     |                 | 50.000          |
| 6     | Service des affaires administratives territoriales     |                 | 200.000         |
| 9-1   | Circonscription des îles du Vent                       |                 | 500.000         |
| 2     | Circonscription des îles Sous-le-Vent                  |                 | 200.000         |
| 3     | Circonscription des îles Marquises                     |                 | 200.000         |
| 4     | Circonscription des Tuamotu Gambier                    |                 | 200.000         |
| 5     | Circonscription des Australes                          |                 | 200.000         |
| 11-1  | Service des finances et de la comptabilité             |                 | 1.800.000       |
| 2     | Service des contributions directes                     |                 | 500.000         |
| 3     | Service de l'enregistrement, du timbre et des domaines |                 | 1.700.000       |
| 4     | Service du cadastre                                    |                 | 300.000         |
| 5     | Service des terres                                     |                 | 1.600.000       |
| 13-1  | Service des affaires économiques                       |                 | 200.000         |
| 2     | Comptoir général d'achat et de vente des tabacs        |                 | 200.000         |
| 4     | Service du plan                                        |                 | 200.000         |
| 5     | Service de la marine marchande                         |                 | 200.000         |
| 6     | Aviation civile                                        |                 | 200.000         |
| 15-1  | Direction du service de l'économie rurale              |                 | 200.000         |
| 2     | Recherches agronomiques                                |                 | 150.000         |
| 3     | Enseignement agricole                                  |                 | 200.000         |
| 4     | Développement des productions végétales et animales    |                 | 150.000         |
| 5     | Section élevage                                        |                 | 800.000         |
| 6     | Eaux et forêts                                         |                 | 100.000         |
| 7     | Conditionnement, police phytosanitaire                 |                 | 1.500.000       |
| 17-1  | Service de la pêche                                    |                 | 100.000         |
| 19-1  | Direction du service des travaux publics et des mines  |                 | 400.000         |
| 2     | Groupement administratif                               |                 | 400.000         |
| 3     | Arrondissement études                                  |                 | 400.000         |
| 4     | Arrondissement travaux                                 |                 | 1.900.000       |
| 5     | Arrondissement spécial                                 |                 | 7.800.000       |
| 6     | Service de l'urbanisme et de l'habitat                 |                 | 400.000         |
| 21-1  | Service de l'imprimerie officielle                     |                 | 1.300.000       |
| 23-1  | Direction du service de santé et hôpital de Vaïami     |                 | 2.400.000       |
| 2     | Hôpital d'Uturoa                                       |                 | 800.000         |
| 3     | Hôpital de Taravao                                     |                 | 300.000         |
| 4     | Hôpital de Taiohae                                     |                 | 900.000         |
| 5     | Hôpital de Mataura                                     |                 | 500.000         |
| 6     | Hôpital de Moorea                                      |                 | 300.000         |
| 7     | Centre de protection maternelle et infantile           |                 | 300.000         |
| 8     | Centre hospitalier de Mahina                           |                 | 1.500.000       |
| 9     | Dispensaire de Mamao                                   |                 | 400.000         |
| 10    | Infirmières et dispensaires                            |                 | 600.000         |
| 11    | Service d'hygiène et de salubrité publique             |                 | 400.000         |
| 12    | Pharmacie d'approvisionnement                          |                 | 800.000         |
| 13    | Ecole d'infirmiers, infirmières et sages-femmes        |                 | 300.000         |
| 14    | Hygiène dentaire                                       |                 | 2.500.000       |
| 15    | Hôpital de Mamao                                       |                 | 2.300.000       |
| 25-1  | Direction du service de l'enseignement                 |                 | 900.000         |
| 2     | Enseignement du premier degré                          |                 | 4.430.000       |
| 3     | Centre d'apprentissage hôtelier                        |                 | 150.000         |
| 27-1  | Service des affaires sociales                          |                 | 300.000         |
| 2     | Service du travail                                     |                 | 120.000         |
| 3     | Service de la jeunesse et des sports                   |                 | 800.000         |

| Chap. | Personnel                                                 | Crédits annulés   | Crédits ouverts   |
|-------|-----------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| 29-1  | Transport de personnel et de bagages                      |                   | 2.800.000         |
| 2     | Frais de déplacement                                      |                   | 2.500.000         |
| 6     | Cotisations caisse de prévoyance sociale                  |                   | 20.000.000        |
| 29-7  | Provision pour alignement des fonctionnaires du C.T.      | 3.000.000         |                   |
| 29-12 | Provision pour revalorisation des soldes des contractuels | 70.000.000        |                   |
|       | <b>TOTAL</b>                                              | <b>73.000.000</b> | <b>73.000.000</b> |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

#### DÉCISION n° 3764 FT du 26 novembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des T.O.M.

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande de déblocage de subvention et les pièces justificatives produites ;

Vu les inscriptions budgétaires,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *trois cent quarante mille* (340.000) francs est accordée pour 1971 à l'alliance des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens au titre de la formation professionnelle de l'enseignement protestant.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 5, exercice 1971.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

#### ARRÊTÉ n° 3765 CAB/MIL du 26 novembre 1971 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 28 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1972 du budget des armées ;

Sur proposition du commissaire en chef de la marine, directeur du commissariat de la marine à Papeete,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget des armées au titre de la gestion 1972, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Deux millions sept cent vingt-et-un mille deux cent francs* (2.721.200, 00),

dont : *Deux millions deux cent vingt trois mille deux cents francs* (2.223.200, 00) au titre de la Section "Commune" et : *Quatre cent quatre vingt dix huit mille francs* (498.000, 00) au titre de la Section "Forces Terrestres".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

#### ARRÊTÉ n° 3766 CAB/MIL du 26 novembre 1971 portant composition et appel de la fraction de contingent 1972/02.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national modifiée notamment par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 464 CDT du 18 novembre 1971 ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1972/02 seront appelés sous les drapeaux à partir du 1<sup>er</sup> février 1972.

Art. 2. — La fraction d'appel 1972/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1951 et le 31 décembre 1951 inclus
- nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1951 placés en appel différé et non dispensés
- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis sera parvenue au bureau de recrutement de Papeete avant le 15 décembre 1971
- sursitaires dont le sursis expirera avant le 1<sup>er</sup> février 1972
- placés en report d'incorporation dont le report d'incorporation arrivera à expiration avant le 1<sup>er</sup> février 1972
- naturalisés français et omis des listes de recensement, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952
- volontaires pour un appel avancé dont la demande de volontariat est parvenue au bureau de recrutement avant le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services sera fixé au 1<sup>er</sup> février 1972.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

ARRETE n° 3767 CAB/MIL du 26 novembre 1971 relatif au recensement de la classe 1974 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

Vu la dépêche ministérielle n° 27840 DN/SCR//IB/REG du 20 octobre 1970 (§ 5) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 29002 DN/SCR/IB/REG du 3 novembre 1970 (article 21) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 24325 DN/SCR/IB/REG du 27 septembre 1971,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les opérations de recensement de la classe 1974 débiteront le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et seront closes le 31 mars 1972.

Art. 2.— Les maires, présidents de conseil de district et les officiers d'Etat-civil inscriront sur les listes communales de recensement :

— Tous les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et le 31 décembre 1954, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

1°) Les jeunes gens français, célibataires, mariés, veufs, divorcés qui sont domiciliés (1) dans la commune ou le district, même si les intéressés :

— sont établis dans une commune du territoire ou un district autre que ceux de leur lieu de naissance ;

— résident sans leur famille dans un pays étranger ;

2°) tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus français par naturalisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 30 avril 1972 sous réserve que les hommes plus âgés n'aient pas cinquante ans accomplis à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront, le cas échéant, inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous dans la mesure où les maires ou chefs de district connaissent leur situation particulière :

Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le gouverneur ou qu'ils sont eux-mêmes découverts appartenant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 et les fiches d'identification modèle 106/13 seront établies en un exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur sa déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au gouverneur de la Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires ou les chefs de circonscription.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles, des fiches d'identification, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 bis et des demandes de dispense pour situa-

(1) en cas de séparation de corps ou de divorce, l'inscription doit être faite au domicile de l'époux auquel a été confiée la garde du mineur.

tion de famille, s'il y a lieu, devront parvenir au gouverneur de la Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1972 au plus tard, un état néant sera fourni éventuellement.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 26 novembre 1971.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

# ARRÊTÉ n° 3768 AET du 29 novembre 1971 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 3227 AE du 13 octobre 1971 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1971,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

### I — AU DÉBARQUEMENT

Francs CFP

|                                                 |                                                       |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| - Marchandises générales                        | 555 frs la T.M. ou le m3                              |
| - Marchandises congelées ou réfrigérées         | 812 frs —                                             |
| - Sacherie                                      | 513 frs —                                             |
| - Bois                                          | 513 frs —                                             |
| - Explosifs                                     | 555 frs —                                             |
| - Munitions                                     | 555 frs —                                             |
| - Pneumatiques                                  | 555 frs —                                             |
| - Ciment                                        | 513 frs la tonne                                      |
| - Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité      | 276 frs l'unité                                       |
| - Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité | 413 frs —                                             |
| - Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5        | 484 frs le m3                                         |
| - Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes  | 276 frs —                                             |
| - Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes  | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire |

|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| - Containers pleins             | 497 frs le m3   |
| - Cercueils                     | 692 frs l'unité |
| - Chevaux et bovins             | 1.430 frs —     |
| - Moutons et porcs              | 571 frs —       |
| - Petits animaux                | 229 frs —       |
| - Véhicules de 500 kg à 1 tonne | 1.523 frs —     |
| - Véhicules de 1 T à 2 tonnes   | 2.767 frs —     |
| - Véhicules de 2 T à 5 tonnes   | 5.533 frs —     |

### COLIS LOURDS

|                         |                                                       |
|-------------------------|-------------------------------------------------------|
| - de 1,500 T à 2 tonnes | 3.002 frs le colis                                    |
| - de 2 T à 5 tonnes     | 5.451 frs —                                           |
| - au-dessus de 5 tonnes | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire |

### II — A L'EMBARQUEMENT

|                                                 |                                                       |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| - Marchandises générales                        | 601 frs la tonne ou le m3                             |
| - Marchandises congelées ou réfrigérées         | 875 frs —                                             |
| - Sacherie                                      | 560 frs —                                             |
| - Bois                                          | 560 frs —                                             |
| - Coprah en sacs                                | 346 frs —                                             |
| - Tourteaux de coprah en sacs                   | 346 frs —                                             |
| - Vanille                                       | 760 frs —                                             |
| - Nacre                                         | 601 frs la tonne                                      |
| - Cercueils                                     | 692 frs l'unité                                       |
| - Bagages jusqu'à 1/2 mètre cube par unité      | 276 frs —                                             |
| - Bagages au-dessus de 1/2 mètre cube par unité | 413 frs —                                             |
| - Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5        | 485 frs le m3                                         |
| - Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes  | 276 frs —                                             |
| - Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes  | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire |

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| - Véhicules de 500 kg à 1 tonne | 1.523 frs l'unité |
| - Véhicules de 1 T à 2 tonnes   | 2.767 frs —       |
| - Véhicules de 2 T à 5 tonnes   | 5.533 frs —       |
| - Containers vides              | 413 frs le m3     |

### COLIS LOURDS

|                         |                                                       |
|-------------------------|-------------------------------------------------------|
| - de 1,500 T à 2 tonnes | 3.002 frs le colis                                    |
| - de 2 T à 5 tonnes     | 5.452 frs —                                           |
| - au-dessus de 5 tonnes | Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire |

### III — AU DÉBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

|                                                                                                                      |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| - Prime de risques pour manutention des explosifs ou munitions                                                       | 1.176 frs la tonne métrique |
| - Ouverture et fermeture des panneaux                                                                                | Prix à débattre librement   |
| - Prime de salissure pour manutention du ciment et des tourteaux de coprah                                           | 46 frs la tonne métrique    |
| - Service des amarres à terre                                                                                        | Prix à débattre librement   |
| - Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention. |                             |

La compagnie des messageries maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de ses connaissances.

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

## COPRAH

## Déchargement des goélettes :

|                                                                     |         |                |
|---------------------------------------------------------------------|---------|----------------|
| - En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai          | 425 frs | la tonne brute |
| Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt                 | 425 frs | -              |
| - En sac : Prise en cale, mise à quai                               | 328 frs | -              |
| Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt                 | 425 frs | -              |
| <i>En entrepôt :</i>                                                |         |                |
| - En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture                   | 425 frs | -              |
| Transport, pesage, arrimage sous hangar                             | 425 frs | -              |
| - En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar                | 425 frs | -              |
| <i>En hangar :</i>                                                  |         |                |
| - En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan | 347 frs | -              |

## TOURTEAU

|                                                                     |         |   |
|---------------------------------------------------------------------|---------|---|
| - En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan | 347 frs | - |
|---------------------------------------------------------------------|---------|---|

## NACRE

## Déchargement des goélettes :

|                                              |         |   |
|----------------------------------------------|---------|---|
| - En vrac : Ensachage, couture, débarquement | 522 frs | - |
| Pesage, transport en entrepôt                | 453 frs | - |
| - En sac : Prise en cale, mise à quai        | 346 frs | - |
| Transport en entrepôt, pesage                | 453 frs | - |

## CAFE

|                                       |         |   |
|---------------------------------------|---------|---|
| - En sac : Prise en cale, mise à quai | 370 frs | - |
| Transport, pesage, entrepôt           | 425 frs | - |

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 3227 AE du 13 octobre 1971.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

### DÉCISION n° 3787 FT du 30 novembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de subvention faite par le président de la société des études océaniques,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *deux millions deux cent mille francs* (2.200.000) est accordée pour 1971 au centre polynésien de sciences humaines.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43, article 1, du budget local de fonctionnement, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3812 AA/SGA/PLAN du 30 novembre 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-159 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un programme complémentaire de la tranche 1971 de la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 71-159 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant un programme complémentaire de la tranche 1971 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 90 du 9 novembre 1971 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-159 du 7 octobre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant un programme complémentaire de la tranche 1971 de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

**DÉLIBÉRATION n° 71-159 du 7 octobre 1971 approuvant le programme complémentaire de la section locale du F.I.D.E.S. - tranche 1971.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 1295 SGA/PLAN du 23 septembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 septembre 1971 ;

Vu le rapport n° 208-71 du 7 octobre 1971 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1971,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé le programme complémentaire de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1971 :

(En millions de francs CFP).

| Chap. | Art. | Para. | Opérations                        | A. P.      | C. P.     |            |
|-------|------|-------|-----------------------------------|------------|-----------|------------|
|       |      |       |                                   |            | 1971      | 1972       |
| 6021  | 5    |       | Urbanisme et habitat              |            |           |            |
|       |      |       | Travaux d'urbanisme               |            |           |            |
|       |      | 4     | Rues Afarerii et Coppenrath       | 13         | 2,348.545 | 10,651.455 |
|       |      | 5     | Route des maraichers à Faaa       | 5,181.818  | 0         | 5,181.818  |
|       |      |       | Total du chapitre 6021            | 18,181.818 | 2,348.545 | 15,833.273 |
|       |      |       | Total du programme complémentaire | 18,181.818 | 2,348.545 | 15,833.273 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Jean AMARU.

*Le président,*

Jean MILLAUD.

**ARRÊTÉ n° 3843 TP du 1er décembre 1971 ouvrant une enquête préalable au classement dans la voirie territoriale de la route du lotissement Nordhoff à Punaauia.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du chef de service des travaux publics et des mines ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1971,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Une enquête préalable au classement dans la voirie territoriale de la route du lotissement Nordhoff à Punaauia, sera ouverte au bureau de la chefferie de Punaauia du 16 décembre au 30 décembre 1971 inclus, soit pendant 15 jours pleins.

Art. 2.— Avis d'ouverture de l'enquête sera donné par voie d'affiches et par insertion du présent arrêté au journal officiel de la Polynésie française.

Le chef de district de Punaauia assurera dans les délais prescrits l'affichage de l'avis d'enquête à la chefferie et en certifiera l'exécution conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 3.— A l'expiration du délai de 15 jours M. Emmanuel Attia, commissaire-enquêteur désigné, recevra à la chefferie pendant 3 jours pleins, les 5, 6 et 7 janvier 1972 de huit à quatorze heures, les observations qui pourraient être présentées sur ledit projet et les consignera sur le registre d'enquête

Art. 4.— Le registre d'enquête ouvert à cet effet, sera présenté en premier lieu au conseil de district intéressé qui y portera son avis.

Art. 5.— A l'expiration du délai des 3 jours, le commissaire-enquêteur arrêtera le registre et établira un rapport tenant compte de l'avis du conseil de district et des observations présentées. Ce rapport sera transmis au conseil de gouvernement par le chef de service des travaux publics qui y joindra son avis.

Art. 6.— Le dossier soumis à l'enquête comprendra :

- 1°) une notice explicative ;
- 2°) un plan de situation comportant le tracé de la route à classer ;
- 3°) une copie de la correspondance échangée en vue de la prise en charge par le territoire des travaux de réfection de la route du lotissement.

Art. 7.— Le dossier d'enquête, complété par le registre d'enquête, le rapport du commissaire-enquêteur et l'avis du chef de service des travaux publics sera soumis à l'assemblée territoriale conformément aux dispositions du paragraphe g de l'article 45 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Art. 8.— A défaut d'opposition, un arrêté prononcera le classement de la route dans la voirie territoriale et fixera la largeur de la plate-forme à lui donner. Cet arrêté vaudra transfert de propriété de l'emprise du chemin.

Art. 9.— Le chef de service des travaux publics et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

**ARRÊTÉ n° 3844 CD du 2 décembre 1971 accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1969 de la perception de Tahiti.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur l'ordonnance de remise et modération ci-annexée, à savoir :

|  | B. local | C. Cce | B. Com. | Total |
|--|----------|--------|---------|-------|
|--|----------|--------|---------|-------|

*Exercice 1969 - Perception de Tahiti :*

|                       |           |   |   |           |
|-----------------------|-----------|---|---|-----------|
| Ordonnance n° 12..... | 2.431.580 | . | . | 2.431.580 |
| Total général.....    |           |   |   | 2.431.580 |

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

**ARRÊTÉ n° 3845 AA du 2 décembre 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. J. Doom, trésorier du conseil par intérim ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1971,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. J. Doom, trésorier du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française par intérim est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à financer la construction du foyer de jeunes filles de Paofai.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 6 voitures
- 1 scooter
- 3 postes de T.V.
- 5 vélomoteurs
- 2 bicyclettes
- 3 tifaifai

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives                     | Président |
| M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale | Membre    |
| M. le trésorier-payeur                                                 | »         |
| M. J. Doom, trésorier du conseil                                       | »         |

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mars 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du conseil.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées

par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,  
Jean TISSIER.

**ARRÊTÉ n° 3887 CD du 7 décembre 1971 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1968, 1969, 1970 et 1971 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa, Faao et Pirae.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

# ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

|                                                          | B. local  | C. Cce | B. Com. | Total       |
|----------------------------------------------------------|-----------|--------|---------|-------------|
| <b>Exercice 1968 - Perception de Raia-tea - Tahaa :</b>  |           |        |         |             |
| Etat n° 12 bis :                                         |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 12 bis                                     | 11.250    | 365    | *       | 11.615 *    |
| <b>Exercice 1969 - Perception de Raia-tea - Tahaa :</b>  |           |        |         |             |
| Etat n° 13 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 13                                         | 1.050     | 60     | *       | 1.110 *     |
| <b>Exercice 1969 - Perception de Tahiti :</b>            |           |        |         |             |
| Etat n° 14 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 14                                         | 18.683    | 1.600  | *       | 32.291 *    |
| Ordonnance n° 14 bis (Papeete)                           | *         | *      | 12.008  |             |
| <b>Exercice 1969 - Perception de Raia-tea-Tahaa :</b>    |           |        |         |             |
| Etat n° 15 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 15                                         | 19.225    | 702    | *       | 19.927 *    |
| <b>Exercice 1970 - Perception de Raia-tea-Tahaa :</b>    |           |        |         |             |
| Etat n° 16 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 16                                         | 6.591     | 613    | *       | 11.082 *    |
| Ordonnance n° 16 bis (Uturoa)                            | *         | *      | 3.878   |             |
| Ordonnance n° 16 ter (Pirae)                             | *         | *      | 15.155  |             |
| <b>Exercice 1970 - Perception de Tahiti :</b>            |           |        |         |             |
| Etat n° 17 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 17                                         | 4.376.143 | 34.396 | *       | 4.718.169 * |
| Ordonnance n° 17 bis (Papeete)                           | *         | *      | 287.357 |             |
| Ordonnance n° 17 ter (Faaa)                              | *         | *      | 5.118   |             |
| Ordonnance n° 17 quarter (Pirae)                         | *         | *      | 15.155  |             |
| <b>Exercice 1970 - Perception de Raia-tea - Tahaa :</b>  |           |        |         |             |
| Etat n° 18 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 18                                         | 15.850    | 365    | *       | 16.215 *    |
| <b>Exercice 1970 - Perception de Bora-Bora-Maupiti :</b> |           |        |         |             |
| Etat n° 19 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 19                                         | 11.100    | 1.110  | *       | 12.210 *    |
| <b>Exercice 1970 - Perception de Huahine :</b>           |           |        |         |             |
| Etat n° 20 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 20                                         | 4.375     | 437    | *       | 4.812 *     |
| <b>Exercice 1970 - Perception de Bora-Bora-Maupiti :</b> |           |        |         |             |
| Etat n° 21 :                                             |           |        |         |             |
| Ordonnance n° 21                                         | 7.874     | *      | *       | 7.874 *     |

## Exercice 1971 - Perception de Papeete :

Etat n° 22 :

|                                |           |       |         |             |
|--------------------------------|-----------|-------|---------|-------------|
| Ordonnance n° 22               | 2.932.984 | 9.467 | *       | 3.197.794 * |
| Ordonnance n° 22 bis (Papeete) | *         | *     | 255.343 |             |

## Exercice 1971 - Perception de Tahiti :

Etat n° 23 :

|                              |         |       |        |           |
|------------------------------|---------|-------|--------|-----------|
| Ordonnance n° 23             | 693.415 | 5.979 | *      | 717.378 * |
| Ordonnance n° 23 bis (Faaa)  | *       | *     | 1.200  |           |
| Ordonnance n° 23 ter (Pirae) | *       | *     | 16.784 |           |

## Exercice 1971 - Perception de Huahine :

Etat n° 24 :

|                  |       |     |   |         |
|------------------|-------|-----|---|---------|
| Ordonnance n° 24 | 8.750 | 875 | * | 9.625 * |
|------------------|-------|-----|---|---------|

|               |             |
|---------------|-------------|
| Total général | 8.760.102 * |
|---------------|-------------|

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

## DÉCISION n° 3909 FT du 8 décembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de subvention du président de l'église évangélique de Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de deux cent cinquante mille francs (250.000) est accordée pour 1971 au foyer de l'étudiante à Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

#### DÉCISION n° 3910 FT du 8 décembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *trente mille francs* (30.000) est accordée pour 1971 à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43, article 1 du budget local de fonctionnement, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

#### DÉCISION n° 3911 FT du 8 décembre 1971 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-35 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme ;

Vu la délibération n° 68-23 du 23 février 1968 accordant 20% de quote-part sur le produit de la taxe spéciale sur l'essence au profit de l'office du tourisme ;

Vu la délibération n° 68-31 du 27 février 1968 fixant à 14% la quote-part de l'office du tourisme sur le produit de l'impôt sur les transactions ;

Vu la demande d'avance de trésorerie de l'office du développement du tourisme et les pièces justificatives produites,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une avance de trésorerie de *huit millions cinq cent mille* (8.500.000) francs est octroyée pour l'année 1971 à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette avance de trésorerie sera remboursable sur les quote-parts revenant à l'office du développement du tourisme au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de l'exercice 1971.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

#### DÉCISION n° 3912 FT du 8 décembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de subvention faite par le président de la société des Etudes Océaniques,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *deux millions deux cent mille* (2.200.000) francs est accordée pour 1971 à la société des Etudes Océaniques.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 43, art. 1 du budget local de fonctionnement, exercice 1971.

Art. 3. — La présente décision qui abroge la décision n° 3787 FT du 30 novembre 1971 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1971.

Pierre ANGELI.

**DÉCISION n° 3936 FT du 9 décembre 1971 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1971 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1971 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local.

#### Vérificateurs

|                                                             |   |                                                                           |
|-------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------|
| Receveur de l'enregistrement                                | } | M. Buisson Pierre, attaché d'administration centrale                      |
| Receveur des domaines                                       |   |                                                                           |
| Régisseur de recettes du service du cadastre                | } | M. Langomazino, S <sup>r</sup> d'administration                           |
| Régisseurs des salaires Papeete                             |   |                                                                           |
| Régisseur du service de l'économie rurale                   | } | M. Barral Secrétaire d'administration                                     |
| Régisseur de l'élevage                                      |   |                                                                           |
| Régisseur des recettes du conditionnement                   | } | M. Guillon attaché d'intendance universitaire                             |
| Régisseur de l'imprimerie officielle                        |   |                                                                           |
| Agent spécial des Tuamotu                                   | } | M. Chalmont Pierre attaché FOM                                            |
| Régisseur du service de la sûreté générale                  |   |                                                                           |
| Régisseur de recette (mairie Papeete - vignette automobile) | } | M. Dubois chef de division                                                |
| Economistes de l'hôpital de Papeete - Mamao - Vaiani        |   |                                                                           |
| Régisseur caisse de recette - service pêche                 | } | M. Nivon attaché FOM                                                      |
| Ecole d'agriculture d'Opunohu                               |   |                                                                           |
| Régisseur recette Taravao                                   | } | M. Peuvrel Paul agent spécial Moorea<br>M. le médecin-chef Laspeyres Jean |

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

**ERRATUM** à l'arrêté n° 3702 AET du 24 novembre 1971 publié au J.O.P.F. n° 24 du 30 novembre 1971 - page 747, article 2, 3<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :*

..... le kilo pris à la boucherie ;

*Lire :*

..... le kilo pris à la boulangerie ;

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...**

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3752 PEL du 25 novembre 1971. — M. Marc Leriche, P.E.G.C. (Lettres-Histoire) de 7<sup>e</sup> échelon, embarqué à la Réunion le 8 novembre 1971 et arrivé à Papeete le 12

novembre 1971, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour enseigner à l'école normale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3754 PEL du 25 novembre 1971.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

M. Degage André, Haapu (Huahine), 2e catégorie, 4e échelon pour compter du 7 septembre 1971

M. Hutia Bernard, Tehurui (Raiatea), 2e catégorie, 4e échelon pour compter du 16 juin 1971

M. Pahape Teheura, Tefarerii (Huahine), 3e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er juin 1971 (1)

M. Pavau Stergios Ariihohoa Revae Farani, Opoa (Raiatea), 6e catégorie, 8e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Teore Ernest Teuira, Tevaitoa (Raiatea), 5e catégorie, 10e échelon pour compter du 1er janvier 1971 (1)

M. Terilitoofa Rémy, Vaiaau (Raiatea), 4e catégorie, 6e échelon, pour compter du 1er décembre 1971

M. Tetuanui Sami, Tapuamu (Tahaa), 3e catégorie, 3e échelon pour compter du 1er mai 1971 (1)

(1) Conserve à titre personnel la catégorie à laquelle il appartient et dont la carrière se poursuivra normalement dans cette catégorie.

Par décision n° 3755 PEL du 25 novembre 1971.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficieront des avancements d'échelon ci-après :

M. Burns Lucien, Anaa, 4e catégorie, 5e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Estall Etienne, Raroia, 2e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Hiti Tane Tuhani Rahera, Vahitahi, 1re catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Kaua Teritepo Maire a Kohekapua, Apataki, 2e catégorie, 5e échelon pour compter du 1er janvier 1971 (1)

M. Kotatino Temano, Tatakoto, 2e catégorie, 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1971 (1)

M. Lacour Tutavake Marcel, Mataiva, 2e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971 (1)

M. Maono a Pine, Tepoto, 1re catégorie, 2e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Mohau Hekenoa Tekehu, Takaroa, 3e catégorie, 5e échelon pour compter du 1er janvier 1971 (1)

M. Mohau Tetao, Nukutavake, 1re catégorie, 9e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Perry Tufaunui, Marokau, 2e catégorie, 2e échelon pour compter du 1er octobre 1971

M. Taheta Macario Puava, Kauehi, 3e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er mars 1971

M. Ahurau Piritua Takotua, Katiu, 2e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er mars 1971

M. Takutua Tanehoala, Vairaatea, 1re catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Taurere Tapaiaha Marc, Takapoto, 3e catégorie, 9e échelon pour compter du 1er janvier 1971 (1)

M. Teano Firipa, Pukarua, 1re catégorie, 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Teata Tara Mihaera, Faaité, 2e catégorie, 6e échelon pour compter du 1er juillet 1971

M. Tetakumi Tehio Hehauri, Amanu, 2e catégorie, 8e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Torohia a Pokino, Niau, 2e catégorie, 2e échelon pour compter du 1er avril 1971

M. Tuanu Tahiri Tuanu, Ahe, 1re catégorie, 7e échelon pour compter du 1er janvier 1971

M. Itamara a Vane, Makatea, 1re catégorie, 2e échelon pour compter du 1er janvier 1971

(1) Agents de police qui conservent à titre personnel la catégorie à laquelle ils appartiennent et dont la carrière se poursuivra dans cette catégorie (application de l'art. 6, 2e alinéa de l'arrêté n° 570 AA du 28 février 1968).

Par décision n° 3818 PEL du 1er décembre 1971.— M. Tuiho Henere, gardien de la paix de 4e échelon de la police nationale, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 8 novembre 1971 et arrivé à Papeete le 9 novembre 1971 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 3855 PEL du 3 décembre 1971.— M. Akui Robert, agent technique de l'agriculture et de l'élevage de 6e échelon, groupe III provisoire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 22 novembre 1971 et arrivé à Papeete le 23 novembre 1971, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 15, article 2.

Par décision n° 3913 PEL du 8 décembre 1971.— La prise effective de service de M. Gérard Benegas, attaché d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, chef de la circonscription administrative des îles Australes, est fixée au 10 décembre 1971.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 3769 AA du 29 novembre 1971.— Est retirée, pour une durée de trois mois, la carte professionnelle d'étranger à M. Koang Siang c.i. n° 4511 propriétaire du

magasin "Honolulu" sis rue Ed. Ahnne - Papeete, pour majoration illicite sur le prix de vente des marchandises importées (cahiers d'écoliers).

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le service des affaires administratives, le service des affaires économiques et le service de la sûreté générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 3770 AA du 29 novembre 1971.— Est retirée, pour une durée d'un mois, la carte professionnelle d'étranger à Mme Shan Sen Yune Thai c.i. n° 7593, propriétaire du magasin "Yune Thai" à Tipaerui Papeete, pour majoration illicite sur le prix de vente de marchandises importées (jus de fruits).

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Le service des affaires administratives, le service des affaires économiques et le service de la sûreté générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté n° 3933 AA du 9 décembre 1971.— Est autorisé le report à la date du 18 décembre 1971 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive central sport autorisée par arrêté n° 2510 AA du 26 juillet 1971.

Par arrêté n° 3940 AA du 9 décembre 1971.— Est autorisé le report à la date du 11 décembre 1971 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Vénus autorisée par arrêté n° 2766 AA du 26 août 1971.

\* \* \*

### CABINET

Par décision n° 3820 CAB du 1er décembre 1971.— M. Bengt Danielson est chargé, à titre provisoire, de la direction du centre des sciences humaines jusqu'à la signature de la convention entre le territoire et la société des études océaniques pour la gestion dudit centre.

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3786 FT du 30 novembre 1971.— Le capitaine d'administration Plantevin Michel est nommé pour compter du 9 octobre 1971 régisseur de la caisse d'avances et agent intermédiaire des recettes de l'hôpital de Mamao.

M. Plantevin Michel est dispensé de cautionnement.

\* \* \*

### GENDARMERIE

Par décision n° 3682 GEND du 22 novembre 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Doussaud Bernard, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, les fonctions de :

- chargé de la douane,
- correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,

- directeur de prison,
- maître de port et syndic de la navigation,
- porteur de contraintes.

Le gendarme Doussaud Bernard pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Doussaud Bernard prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

### JUSTICE

Par arrêté n° 3681 J du 22 novembre 1971.— Le gendarme Doussaud Bernard, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva, avec résidence à Taioha'e, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis chef Dehors Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Doussaud Bernard, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Doussaud Bernard, assumera ses fonctions à compter de la passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

### SANTÉ

Par arrêté n° 3873 S du 6 décembre 1971.— Ont été déclarées admises à concourir les candidates dont les noms suivent :

Pour les postes d'infirmières :

Mlle Chene Alice  
Mlle Faatau Virginia

Pour le poste de sage-femme :

Mme Juppe Odette

La composition du jury chargé de dresser la liste d'admission des candidates admises à concourir, après examen de leur dossier, est fixé comme suit :

MM. le chef du service du personnel, représentant le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, . . . . . Président  
le directeur du service de santé de la Polynésie française, . . . . . Membre  
le médecin-chef du groupe hospitalier de Papeete, . . . . . "  
le médecin-adjoint au directeur du service de santé de la Polynésie française. . . . . "

La date de réunion du jury d'admission visé à l'article 2 du présent arrêté est fixée au 21 décembre 1971.

\* \* \*

## TÉRSOR

Par arrêté n° 3859 T du 3 décembre 1971.— M. Carlotti Jean, inspecteur central du trésor hors métropole de 4e échelon, actuellement en service à la trésorerie de Papeete est nommé pour compter du 1er janvier 1972, titulaire de la paierie recette municipale d'Uturoa en remplacement numérique de M. Lafontaine Georges, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Carlotti reprenant les fonctions dont il était chargé avant son départ en congé administratif sera dispensé de la prestation de serment mais devra justifier d'un cautionnement fixé à huit mille francs.

Son installation aura lieu après l'arrêté des écritures de fin d'année, en présence de M. le trésorier-payeur de la Polynésie française ou de son représentant.

Le trésorier-payeur et le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

Par additif n° 3693 TP du 24 novembre 1971 à la décision n° 2665 TP du 13 août 1971 :

### Au lieu de :

M. Denis Jean-Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision des phares et balises à Papeete est habilité à faire passer les permis de conduire les voitures légères (cat. B), les poids lourds (cat. C) et les semi-remorques (cat. E).

### Lire :

M. Denis Jean-Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision des phares et balises à Papeete est habilité à faire passer les permis de conduire les voitures légères (cat. B), les poids lourds (cat. C) les semi-remorques (cat. E) et les transports en commun (cat. D).

Le reste sans changement.

\* \* \*

## URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 3714 UH du 24 novembre 1971.— M. Pugibet Ernest est autorisé à installer un groupe électrogène de 50 KVA à refroidissement à air sur un terrain sis à Mahina route de Pointe Vénus.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\* \* \*

## VICE-RECTORAT

Par décision n° 3060 VR du 28 septembre 1971.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est attribuée à chacun des élèves dont les noms suivent, pour compter de la rentrée scolaire 1971-1972 :

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

### LYCEE PAUL GAUGUIN

#### Attributions :

#### Demi-bourses

Amo Rosalie Tepuapua Tehetu, Bambridge Moea Bella, Bryant Antoinette Teraiefa, Buchin Ronald Teiva Turi, Cheng Gabrielle Itia, Deane Vaihere Elisabeth Joëlle, Drollet Jean-Claude Milton, Faremiro Benjamine Linda Pitae, Gobrait Ermosa Titaina, Huioutu Pascal Robert Moe, Lao Olivier, Maau Juliette Maraetini, Maau Roméo, Mariteragi Howard Tiave, Mihuraa Eddie Teihotaata, Ori Lydia, Paari Pascale Vaite, Pahio Pascal Heitapu, Pai Albert Metuaore, Papaura Gilles Munanui, Papaura Joëlle Esetera, Rataro Diana, Rootaituarii Mareta Teherina Shirley, Spies Linda, Taarea Robert Tiho, Tai Revatea Adolphe, Tapare Joël Roger Guý, Tapatoa Franck, Tapeta Léo, Teahu Terita Hélène, Temarii Angéla Tapeta, Teupoo Caroline Mere, Teuru Geoffroy, Tevaeai Robert, Toomaru Yorick Edmond, Tsieng Young Tihoni, Vahineturai Viviane, Wong Jacques.

#### Bourses entières

Atamu Augustin Naru, Bremond Ginette, Burns Avelina, Chevrier Rosemonde, Faarii Huguette Maeva, Fanautahi Paul Tihati, Genay Christine Berthe Eliane, Hira Hunarii, Hoiore Nora, Huaatua Roger, Iotua Aimée, Labbeyi Maïte Soraya Naumi, Lanzarini Elisabeth, Lo Shing Tetuanuimarama, Mao Patrick, Mara Pauline Mareta, Mauahiti André, Maufene Sylviane Moeata, Mauri Moeraï, Naehu Chantal, Nordman sylvana Tupuhina, Pautu Denise, Peni Christa Heipua, Pere Tehea Ruth, Poheroa Eva Uratua, Poheroa Rudolphe Ariiteuira, Poheroa Yamillee Tera, Pouru Gladys Tuma, Pouru Pitou André Lyle, Rua Régina Arieta, Schulze Georges, Sommer Marie Teuratu, Tahutini François Horoi, Tairua Christian Tuamea, Tapi Pupu, Tarahau Franco Teraïmano, Tataio Joël Terautoa Taaro, Tauotaha Guy, Tautu Vaite, Tching Chi Yen Maeva, Teheiura César Vivirau, Teheura Pauline, Teiho Serge, Teihotaata Djina Mairenuï, Teina Edwige, Tekurio Tiareroa Nohouma, Tepu Juliano, Tetihia Florianne Julienne, Tetohu Lucie Mauioomanihii, Tetuanui Noa, Tetuanuïteferrerii Diana, Teuira Roti, Tiatia Jacquo, Tinirau Jean Marc, Tuaira Marie-Jeanne, Tuheiava Adolphe, Tuheiava Amélie, Urarii Alice Juliette Mairenuï, Utia Hélène, Vahinemoea Teaviu, Vahirua Mignola Terliaurua, Vaitoare Marinette, Vehiatua Juanita Raimere, Wong Fat Eliana, Yu Tim Gaston, Yu Tim Steven Teunuarii.

## COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

#### Attributions :

#### Demi-bourses

Amaru Tauraatua, Manate Octave, Sommer Niel, Teina Gilbert François-Marie, Tetuaeao Teuira Charles Tuhia.

#### Bourses entières

Afo Raymond, Apuarii Eugène Atamoe, Apuarii Gaston, Atiu Valentino Aneu, Brothers Damas, Butscher Arthur Moe-hau, Butscher Benjamin Otu, Butscher Raurii, Butscher Valentin Julien Puaea, Delord Tihoni Alexandre, Faaave Claude Taumata, Farina Inatio Maihea Pou, Fariua Totoarii Tuia Perio, Ferrand Ernest, Flohr Mario, Hamblin Wilfrid Guy,

Heitaa Richard Natouaeua, Ly Paul Teehu, Maamaatuaihu-tapu Claudy Manava, Mahanora Wilfrid Alexis, Malarii Milou, Maraiauria Max Tuteuiarii, Maruae Firimona, Mauahiti Augustin, Moana Teihotua, Moëino Léon Aru, Mohi Teupoo-hunarii, Motahi Edouard, Mu Yves Elia, Ori Léonel, Paea-mara Emilio, Paheo Georges Adéodat, Pahio Ioane, Patu Thomas Nainai, Pouira Jean-Yves, Puahio Iekonia Bourgeois, Puupuu Alexis, Raauri Tuatini, Ruarei Raparii Gustave, Taerea Ralph Moe, Taerea Taimarae, Taero Pierre, Tahahaetua Paul, Tairio Bayard, Tamati Hubert, Taputu Marc, Taraufau Roland Uira, Tau Pierre Moana, Taupotini Bernard, Taurua Tehahe, Teheura Vaiarii, Temairia Mahaotoa, Temutu Tevariga, Tapa Eric, Tera Stéphane, Teraitahi Aubert, Tihoni Marcelin, Tihopu Hubert, Toofa Francis, Toofa Raphaël, Tuata Tuteraginui, Tuue Ioane, Tuuhia Pierre Alain Ariitoa, Ye On Maire, Yiu Jacob Taki, Maraiauria Germain Teina.

### LYCEE D'UTUROA

#### Attributions :

#### Demi-bourses

Tavaearii Karl Taero, Tchong Fong Gloria, Tinorua Dolores, Urarii Jeanne Tihoni.

#### Bourses entières

Ah Ling Olivier Paea, Amaru Jean-Luc, Ami Tetuanui Stéphane, Ariihohoa Catherine, Ariihohoa Ruhama, Atger Kenda Teroro, Atiu Marona, Cheung Woun Lep Juliana, Chin Hen Wai Liliane, Chong Out Faustin, Chung Shing Frédéric, Delord Diana, Delord Lidia, Densat Brigitte Turia, Fava Olivier, Firuu Linda, Ganivet Andréa, Ganivet Eliana, Ganivet Jean-Louis, Guilloux Francis, Hahe Tino, Hanere Rosalie Tetuanui, Hatitio Teurarii, Haupini Virginie Eva, Hioe Georges Teora, Hunter Hudson Vanaa, Hunter Jackson, Hutia Edouard, Kong Fou Georges, Lemaire Mirella, Lo Sam Kieou Adeline, Lo Sam Kieou Myrna Vaite, Lo Shing Vincent, Lo Yat Délia, Mahuta Isabelle, Mai Brigitte Hinano, Mairau Maurice Tihoni, Mama Eliane Fanaura, Mana Carmen Teairaitua, Manea Auguste, Manea Fabrice, Mao Annabelle, Marcantoni Toitaata, Mare Manutahi, Maruhi Corinne, Moehau Alain, Mou Kam Tse Moeani, Moutame Thomas, Mou Tham Franca Hinano, Niuaiti Luciano, Pani Bacien, Papai René, Patu Mauarii, Puahio Edgar, Puahio Flore, Rai Odette, Reupena Tahai, Ruarei Tupaoa, Rupea Fernandel, Shan Tai Sung Clarita, Taae Marcelline, Taea Yves Tepoufaretuaitaaroaitai-pari, Tairua Louisa, Tairua Martine, Tai Yu Sing Tehuiotoa Iete, Tama Teaveura, Tamahahe Emile, Taputea Edith, Tarati Gilbert, Tau Obatia, Tauaroa Georgina, Tauria Hana, Tautoo Sylvianne Moea, Tautu Jean-Claude, Teahui Eléonore, Tefaa-tau Caroline, Tefaa-tau Teddy, Teheura Livia Tapeta, Tehihira Claudine, Tehoroitua Elio, Teiho Paul Tuarii, Teihotaata Mirella Tamarere, Teihotu Lucenda, Temataru Eri, Temataru Natua, Temataru Norbert, Temauri Eric, Temaurioraa Emilienne Teura, Teore Pascaline Jasmina, Teriifaotua Barfine Jérémie, Teriinatoofoa Jacob, Teriipaia Graziella Hauarii, Teriipaia Jeanine, Teriipaia Maria Hutia, Teriitarua Angèle, Teriitaumihau Marie-Noël, Teriitemoehaa Pédrina, Teriitetoo-fa Daniel, Terou Patrick, Tetahio Aurore, Tetauira Bernard,

Tetuanui Béatrice Vahinerii, Tetuanui Roger, Teuiarai Sonia Jerry Leila Rere, Teupoohtua Honorine, Teururai Jeannette Maerehia, Tiatia Adoni, Tihihio Carole Maire, Tihopu Joséphine, Tihiva Marianne, Timiona Astrid, Tinirau Guilloux, Tinorua Etetera, Tuarae Tarona, Lo Shun Tehaamaru Maitu.

### ANNEXE DE PAPARA

#### Attributions :

#### Demi-bourses

Ah Tchoy Lani, Apuarii Claude Philippe, Bernardino Cyril, Cheung Meung Po Mirna, Clark Paula, Erena Teraivaea, Hung Chan Emélie, Kahumano Christian, Maihuti Linda, Motahi Wilfred, Mou Tham Maeava, Otcenasek Benoît, Pito Tetau, Salmon Marcelline, Sandford Edwina, Sandford Ralph, Taaviri Albert, Taero Léonard, Taureka Monique, Teahu Atera, Teinauri Hiva, Teniarahi Pauline, Tapa Paul, Terorotua Nilca Yamata, Tetuaearo Potu, Toofa Maire, Tuhiri Eliza, Uraeva Mireille, Williams Stella Tevahinetureiarii, Wohler Johan.

#### Bourses entières

Alexandre Erika Maire, Angene Yvonne Parotu, Arutahi Juliette Tetuanui, Atuahiva Alphonse Afai, Avae Christine Mateata, Bernardino Thierry, Bessert Tania, Bessert Véréna, Delord Laverna, Charles Jocelyne Tiare, Clark Augustine Miriama, Ebb Linda Ahuura, Fareura Maddgie, Gooding Henriette Mere, Graffe Joseph, Hurupa Dina, Lauson Linda, Mahuru Célestine, Mai Emeline Teura, Maruae Sylvia, Maurin Christine Heipua, Meamea Januka Remuna, Mercier Teahui, Mercier Yvana Teuna, Paofai Edwina Vahinetua, Pito Bertha Tehiva, Pito Josiane Maeava, Pito Patrick Teivitu Henri, Poro Lucien, Robson Sylvie Mere, Tahiri Florianne Tiare Apetahi, Taiaua Sandford Tatiana Maevahia, Tapakia Linda Vahineura, Tauria Titaina, Teihoarii Eric, Teore Brigitte Edwige, Teralamano Gilbert Maroua, Teriit-roiterai Max Taehia, Terorotua James Matohi, Teturu Teipo Augustine, Teura Armandine Mahutatua, Teurua Hinano, Tetuaheiporoihaura Mirna, Toofa Albert Moe, Toofa Isabelle Mareva, Topa Dorothea, Wong Po Dora Titaua Pua.

### COURS MENAGER DE PAPARA

#### Demi-bourses

Pihahuna Matira Fanaura, Pua Marie-Hélène, Taaviri Elise.

### COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TARAFAO

#### Attributions :

#### Demi-aides scolaires

Hamblin Charles, Teiti Joseph.

#### Aides scolaires

Ateo Emile, Deane Elisabeth Tetuaiterai, Hamblin Honorine, Maihota Louise, Taaroa Charles, Tanematea Rose Loidi, Teriitua Elvina, Turi Marguerite, Ueva Paul Patea.

#### Demi-bourses

Afai Christophe Teriitaumatatini, Ah Min Ralph Viri, Bernardino Frank Mataitaria, Farauru Anita, Flores Colette, Lucas Norma Pitata, Ly Leilani Teriivaevahine, Maamaatuahtutapu Linda Tihihira, Marurai Marita, Marurai Tavae,

Pautu Edwin Teotahi, Pautu Michel Teuira, Roïro Sylvain, Tehuioa Zénia, Teremate Arlina Nan Grey, Tetuanui Angéla, Tien Wah Julien, Toofa Félix Maraetehiva, Vaitu Jacques Puarai, Vivish Ziella Kahiti.

#### Bourses entières

Ahupu Elisabeth, Amini Tevaite, Atger Teva John, Aurentz Hermann, Avaepii Lisette Tetua, Deane Rose Vahinetua, Haapiti Lucien, Hoatua Huguette Temarii, Ly Sao Ah Young, Maitui Teau Teia, Maoni Philippe, Marurai Poaitu John, Naehu Evelyn Tutapu, Nonoha Véronique Repeta, Pautu Guy, Perez Ignès, Pifao Tematafaatau Hitore, Puahio Benjamin Raiarii, Puarai Florence Méria, Raveino Massimo Marurai, Rochette Georgina Tehea, Schollermann Fuéda, Taumu Tevaeaari Natanaera, Taupua Taiana Martine, Tau-raa Hélène, Tehina Gustave Teraimana, Temarii Vahinerii, Temauri Marguerite, Teuira Odette Vahineroa, Tihoni Hinano, Tetumu Férrier, Tuahine Régina.

#### COURS MENAGER DE TARAVAO

##### Demi-bourses

Avaepii Nita, Burns Thérèse.

##### Bourses entières

Aromaiterai Octavie, Tahuroa Vahinetua..

#### Classe de Préapprentissage de Taravao

##### Aides scolaires

Ateo Alexandre, Tevaeaari Rapaarii.

#### ANNEXE DE PAOPAO

##### Attributions :

##### Demi-bourses

Arapari Rémi, Arapari Teahurai, Atehauatoga Rose, Hauariki-Roe Véronique, Ioane Diana, Lowgreen Maevarua, Lucas Rosette Vahinetua, Maiti Paulina, Maitia Frédéric Tatave, Maroanui Pereni, Mauri Lucien Atera, Nehemia Célestine, Oïto Henriette, Puarai Nelly Tetarii, Ravello Kaverio, Tapu Faahei Ogar, Taputuarai Walter, Tarahu Elisabeth, Teinauri Marianne, Teng Kiaou Théodore, Tepoaitutahapoa Gladys Micheline Mireta, Teraiharoa Roland, Terooatea Toirai, Tetuanui Césarine Mareva, Teuri Thérèse, Tevero Célestin Itata. Tevero Vahineura Cécile, Toofa Julien Matata.

#### COURS MENAGER DE PAOPAO

##### Attributions :

##### Demi-bourses

Oïto Jeanine, Rua Gisèle Vahine, Tau Teeva Nadia, Tauaroa Malvina, White Diana Etetera.

##### Bourses entières

Carlson Clémentine, Mataitai Catherine, Ragivaru Hélène Riakina.

#### ANNEXE DE MATAURA

##### Attributions :

##### Demi-bourses

Anihia Hélène, Hauata Léonie Raihau, Haupuni Varo, Lacour William Bernard Tahuka, Manate Eric Teva, Moe Richard, Taharia Lydia Alice Natira, Tanepau André Tohu, Tehahe Yolande, Teinauri Frank Matahi, Teinauri Juanita Marere, Viriamu Elienne Teura.

##### Bourses entières

Anania Geneviève, Anau Jean-Claude Puaea, Farepei Wivine Pérésila, Flores Adrien Tehare, Flores Irwin Nieputoka, Flores Lorette Terira, Hatitio Sonia Teheiparii, Ioane Patricia, Ioane Renée Atina, Mahaa Bénina Capricieuse, Mahai Maeva, Pito Henriette Aireta, Richmond Glorine Poia, Tarina Tapeata, Tavita Solange, Parau Florise, Neagle Percy, Tehio Siméon, Teinaore Yvonne Angélica, Teipoarii Adrienne, Teipoarii Albert Eritana, Tematahotoa Louise, Tepa Joël, Tepa Joël, Teuruarai Rudolph Solomona, Tiarii Colette Harépa, Tihoni Sylvain Tiare, Tumarae Caroline Puarii, Tupuai Maria, Utia Juliette, Utia Paulette.

#### Classe agricole de MATAURA

##### Aide-scolaire

Temaurioraa Antonio Tamatoa.

#### ANNEXE DE TAIOHAE

##### Attributions :

##### Demi-bourses

Gendron Irma Nanahapa, Peterano Sem, Teikiteetini Sabine.

##### Bourses entières

Ah Scha Athanase, Frébault Louis Bernard Maheono, Huu-kena Bernadette, Komoe Fréjean, Tamarii Christian Mote, Tata Jacob, Valentin Nicolas.

#### ETABLISSEMENTS PRIVES

##### COLLEGE LAMENNAIS

##### Attributions :

##### Demi-bourses

Agniéray Bruno Patrick Teheiuira, Ahnne Georges Heipua, Auméran Jean-Marie Michel, Chan Julien Tsu Léon, Chanseau Frédéric, Chonvant Michel, Hoatua Peter Tera Mauria, Johnston Fred Jean-Claude, Langlois Daniel, Law Charles, Mapuna Stéphane, Rereao Hérald Tihoti, Rocka Benjamin, Villant Pierre Marcel Paulin, Wang Cheou Félix, Yamatsy Calixte Mahuru.

##### Bourses entières

Barff Karl Gilles Amaru, Hauata Sylvestre, Frogier John Tetohu, Itchner Edwin Raihau, Jean Napoléon, Lacroix Georges, Lee Juanito, Amitai Damien, Pohue Thomas Tegahero Tehei, Teikiteetini Augustin Tetahotini, Tekurio Michel Marie Teritefunui, Teraimatai Joseph, Urima Yann Marie Hiroana, Villierme Gilles, Yeong Atin Claude Alexandre.

## ECOLE SAINT-HILAIRE-FAAA

*Attributions :**Demi-bourses :*

Dauphin Henri, Huang Raymond Jean-Claude, Tapeta Jean-Paul Tehe.

*Bourse entière*

Topa Raphaël Merehau.

## COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — PAPEETE

*Attributions :**Demi-bourses*

Agnieray Titaua Marguerite, Amaru Andréa Teraimaeva, Anania Marie Pauline, Atcheuin Hélène, Chanseau Florence, Cheneson Ghislaine, Jordan Apolline Faateni, Jordan Hugoline Alice, Kaimuko Lazarine, Moreta Thérèse Tahia Hititapu, Mou Edwina, Mou Elise, Taputuarai Sarah, Taruoura Marie Sylvie Maheata, Tchung Koun Tai Ginette, Tchung Koun Tai Huguette, Tetuaiteoi Patricia Eritapeta, Thunot Brigitte, Tom Marie Thédora, Tua Paméla, Vandault Rosalie, Wohler Délla Christiane Miriama, Yeong Atin Vahinehau, Yuen Christine Moea.

*Bourses entières*

Perry Stella Tamatoa, Pugibet Juliette, Robson Marie Jacinthe Lovina, Teriitehau Titaua, Tinirau Marie Rosalie, Tua Lowina Teeva, Tutea Martine, Williams Bernadette Tiareura.

## COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES

*Attributions :**Demi-bourses*

Maihotu Metuareva, Vii Lucille Sila Marie, Yu Tsuen Marcelline.

*Bourses entières*

Gobrait Manina Ahutiare, Horley Angélica Toimata, Ng Kwai Teurahutia, Winchester Riva Alice Régina.

## COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY — UTUROA

*Attributions :**Demi-bourses*

Atiu Teipotemarama, Ebb Ludmila Maea, Godfrey Marie-Louise Ilona, Teheiuara Ethel.

*Bourses entières*

Laflaquière Jean-Louis Marc, Paferoo Viriua Joana, Tchan Fa Francine Marie-Claude, Tchung Tai Paulina.

## ECOLE DES SOEURS ATUONA

*Attributions :**Demi-bourses*

Kokini Marie-Victoire, Le Bronnec Marie-Antonina, Peterano Julie Nautaeftu, Tehaamoana Jeanne, Teikiehuupoko Nadine.

*Bourses entières*

Aka Hélène, Ah Lo Patricia, Barsinas Emélie, Barsinas Yvonne, Epetahui Dolorès, Falchetto Dora, Foucaud Marie-Louise, Hikutini Jeanne, Kaiha Marie-Josèphe, Kaiha Marie-Madeleine, Ohu Anita, Otomini Marianne Tehanaruutoua, Pahuaivevau Julienne, Putatoutaki Micheline, Taata Colette, Tata Félicité, Tauapoahu Lita, Taupotini Louise, Teatiu Isabelle.

## COLLEGE POMARE

*Attributions :**Demi-bourses*

Colombel Hinano Noéline, Cowan Ariipeu Benjamin, Lefait Lise, Maitere Frédéric Heifara, Nauta Dallas Terii, Teata Joaquina, Vairaa Hinano Claudine.

*Bourses entières*

Brander Hapai Taupenga, Chung Emilienne, Ellacott Hilda Tiare Himene, Faatau Marina Hinano, Flohr Joyce Ida, Haapii Sylvianne Tiare, Haapuea Rosina Heirere, Hamblin Samuel Ueva, Haneremarama Georges, Homai Hinano Dominique, Lenoir Christian, Marutoa Pierre, Pahio Joséphine Ramaheiarrii, Ruahe-Tetuaapua Renée Maea, Tapotofararani Patricia Aroma Moeava, Teaoatea Jean-Pierre Heimata, Teaoatea Lucienne Hinano, Teana Manuella Tatiana, Tehahe Michel Elia, Tsing Ting Tamara Mirella.

## ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

*Classe terminale agricole**Attributions :**Aides scolaires*

Auti Etai, Naehu Jean-Yves, Pae Ioane, Teihotaata Timiona.

## ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

*Section menuiserie**Attributions :**Aides scolaires*

Amaru Marc, Ariihohoa Alexis, Faaepa Victor, Mai Joseph Temuriroa, Pothier Richard, Tauaroa Teihotu, Teahu Marc Tetuanui, Tehihira Victor, Tetuanui Joël, Teupoo Malona, Tupaia Turere.

## ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

*Bourses entières*

Abe Mairenui, Ahara Liliane, Ah Ling Suzanne Reia, Aiho Milady Pura, Apoo Cynthia Emélie, Buchin Bella Purutu Antonina, Huta Fifi, Manea Florine Rota, Pau Delphine, Rua Marialva, Taraunu Michèle, Temataru Emilienne, Teriitemoe-haa Nini, Tetoofa Géraldine Teuramarea, Tetoofa Ninette Hiva, Tetuanui Yvonne, Toa Thérèse, Tropee Marie-Hélène.

Par décision n° 3550 VR du 8 novembre 1971.— Les étudiants désignés ci-dessous, bénéficieront d'une bourse de catégorie D pendant l'année universitaire 1971-1972 :

Ariitai Doris (1re année du B.T.S. - secrétariat de direction à l'école des secrétaires de direction, Rue Soufflot Paris)  
Daguise Dominique (maîtrise de physique)  
Galenon Patrick (2e année du D.U.E.S. chimie-biologie).

Par décision n° 3691 VR du 24 novembre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, M. Chan Jacques est autorisé à enseigner dans les classes du 1er degré du collège La Menais.

Par décision n° 3772 VR du 29 novembre 1971.— A compter du 27 septembre 1971, Mme Enkaoua née Devos Marguerite est autorisée à enseigner à l'école primaire Saint-Michel.

## OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**DÉCISION n° 526-71 du 2 décembre 1971 organisant des concours d'agents d'exploitation.**

Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Vu le décret modifié du 9 juin 1954 relatif au statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 1954 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation ;

Vu la lettre PB2. 1Jd/PR du 24 novembre 1971 du ministre des postes et télécommunications,

DÉCIDE :

**Article unique.**— En vue de combler les emplois d'agent d'exploitation vacants à l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, des concours seront organisés dans les conditions suivantes :

- Premier concours (externe) : samedi 22 janvier 1972 : 6 places
- Deuxième concours (interne) : samedi 29 janvier 1972 : 4 places.

Les listes d'inscriptions seront closes pour les 2 concours le 31 décembre 1971.

Papeete, le 2 décembre 1971.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

R. PORCHER

**AVIS OFFICIELS****ENQUÊTE "de commodo et incommodo"**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1971 sur une demande formulée par M. le Révérend Père Pierre Le Guevel, demeurant à la paroisse catholique de Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 t/mn) sur le terrain de la paroisse catholique sis à Haapiti (Moorea).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 décembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics et des mines,

L'adjoint,  
M. PEREZ.

**ENQUÊTE "de commodo et incommodo"**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 décembre 1971 sur une demande formulée par M. Chin Foo Henri, demeurant à Papeete rue Bréa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 2000 poulets (chair) à Papara P.K. 36,400 sur le lot 5. A. de l'ex - Domaine "Amo". Cette installation est classée 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 décembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics et des mines,

L'adjoint,  
M. PEREZ.

**ENQUÊTE "de commodo et incommodo"**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1971 sur une demande formulée par M. Samina-dame Charles, demeurant à Hitiaa PK. 38, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Hitiaa PK. 38.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 décembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 décembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics et des mines,

L'adjoint,  
M. PEREZ.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

| PAYS                                                | DEVICES            | COURS EN<br>FRS. PACIF. |
|-----------------------------------------------------|--------------------|-------------------------|
| ETATS-UNIS.....                                     | 1 dollar U.S.A.    | 100, 43                 |
| CANADA.....                                         | 1 dollar canadien  | 100, 37                 |
| TERRITOIRES FRANÇAIS DES<br>AFARS ET DES ISSAS..... | 1 fr Djibouti      | —                       |
| MEXIQUE.....                                        | 1 peso mexicain    | —                       |
| ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....                          | 1 deutsch mark     | 30, 68                  |
| AUTRICHE.....                                       | 1 schilling        | 4, 26                   |
| BELGIQUE.....                                       | 1 franc belge      | 2, 19                   |
| DANEMARK.....                                       | 1 couronne danoise | 13, 98                  |
| GRANDE-BRETAGNE.....                                | 1 Livre sterling   | 251, 59                 |
| ITALIE.....                                         | 100 liras          | 16, 59                  |
| NORVEGE.....                                        | 1 couronne norvég. | 14, 88                  |
| PAYS-BAS.....                                       | 1 florin           | 30, 45                  |
| PORTUGAL.....                                       | 1 escudo           | —                       |
| SUEDE.....                                          | 1 couronne suéd.   | 20, 60                  |
| SUISSE.....                                         | 1 franc suisse     | 25, 74                  |
| MAROC.....                                          | 1 dirham           | 19, 95                  |
| AUSTRALIE.....                                      | 1 dollar           | 117, 58                 |
| HONG-KONG.....                                      | 1 dollar           | 17, 35                  |
| NOUVELLE-ZELANDE.....                               | 1 dollar           | 117, 82                 |
| TUNISIE.....                                        | 1 dinar            | 192, 35                 |
| TCHÉCOSLOVAQUIE.....                                | 1 couronne tchéco. | —                       |
| INDES.....                                          | 1 roupie           | —                       |
| JAPON.....                                          | 1 yen              | —                       |
| FIDJI.....                                          | 1 livre            | —                       |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.SOCIETE OCEANIQUE POUR LES MATERIAUX ACIER  
ET CIMENT (S.O.M.A.C.)

« PIERRE MONY &amp; Cie »

Société en nom collectif au capital de 3.150.000 FCP

Siège : Papeete, Quai du commerce

R.C. : Papeete N° 601

I - Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 18 janvier 1970, dont un original a été déposé le 11 octobre 1971 au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, il a été constaté la cession par Madame Françoise ICARD, demeurant 180, boulevard Brune (Paris 15<sup>e</sup>) à Monsieur Pierre MONY, commerçant demeurant à Faaa, des dix parts sociales de 5.000 francs CP chacune, numérotées de 331 à 340 qu'elle possédait dans la société « PIERRE MONY & Cie ».

II - Aux termes dudit acte de dépôt ci-dessus indiqué, il a été constaté que la modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social, prise par décision collective des associés en date du 15 janvier 1970, se trouvait définitivement réalisée.

III - Les mentions prévues à l'article 285 du décret du 23 mars 1967 se trouvent modifiées de la façon suivante :

## Anciens associés :

- Monsieur Pierre MONY, commerçant, demeurant à Faaa,
- Monsieur Jean-Pierre MONY, ingénieur demeurant à Punaauia, Lotissement TAINA,
- Madame Françoise ICARD, sans profession, demeurant 180, boulevard Brune (Paris 15<sup>e</sup>),
- Et Madame Anne-Marie MONY, secrétaire, demeurant à Papeete.

## Nouveaux associés :

- Monsieur Pierre MONY, commerçant, demeurant à Faaa,
- Monsieur Jean-Pierre MONY, ingénieur, demeurant à Punaauia, Lotissement TAINA,
- Et Madame Anne-Marie MONY, secrétaire, demeurant à Papeete.

Deux expéditions desdits acte et pièces ont été déposées le 10 novembre 1971 au Greffe des Tribunaux de Papeete, en annexe à la demande d'inscription modificative effectuée par la société au Registre du Commerce de Papeete.

Pour avis

G. REID.

Administrateur-gérant

ETUDE DE Me. R. BAMBRIDGE, AVOCAT-DEFENSEUR  
A PAPEETE

## VENTE

## APRES SURENCHERE DU DIXIEME

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete

## EN UN LOT

La terre "ARUPA 1", sise à MATAIEA (TAHITI)

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE  
VENDREDI 21 JANVIER 1972 A 8 H 30

Aux requête, poursuites et diligences de la Société Agricole "VAIHIRIA", propriétaire, ayant son siège social à Papeete, en l'étude de Me. R. BAMBRIDGE

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Quai Bir-Hackeim, en l'étude de Me. R. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur

En présence de Madame Rose TONG YOU, commerçante, demeurant à Papeete

## SURENCHERISSEUSE

Pour laquelle domicile est élu, à Papeete, en l'étude de Me. R. COCHIN, Avocat-Défenseur

La "SOCIETE AGRICOLE VAHIRIA", adjudicataire surenchérie

## En exécution:

1°) d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 22 Janvier 1971 qui a ordonné la vente aux enchères, à la barre du Tribunal de céans, du lot sus-énoncé ;

2°) d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 3 Septembre 1971 qui a déclaré la SOCIETE AGRICOLE VAHIRIA adjudicataire, moyennant le prix de Quatre millions de francs ;

3°) d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 19 Novembre 1971, validant la surenchère faite par Dame Rose TONG YOU, selon acte du Greffe du 9 Septembre 1971.

#### DESIGNATION

La terre "ARUPA 1", sise à Mataiea (TAHITI), d'une superficie de 26 a 68 ca, joignant :

Au Nord, le Domaine de Vaihira, appartenant à la Société Agricole de Vaihira, sur dix huit mètres, cinquante centimètres ;

Au Sud, la mer sur dix huit mètres, soixante quinze centimètres ;

A l'Ouest, par le même domaine de la Société Agricole de Vaihira, sur dix huit mètres, soixante - vingt cinq mètres, soixante sept mètres, cinquante et huit mètres, soixante quinze ;

A l'Est, par le même Domaine de la Société Agricole de Vaihira, sur dix neuf mètres vingt cinq vingt quatre mètres, quatre vingt dix, trente cinq mètres soixante dix, trente huit mètres trente et huit mètres, vingt cinq.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement du 19 Novembre 1971.

**LOT UNIQUE : QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE FCS**

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 9 Décembre 1971.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à Papeete

#### " THIERRI - CATON "

Société en nom Collectif

Capital : 100.000 F

Siège : PAPEETE, Avenue Bruat

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le Premier décembre 1971, a été constituée la société dont les caractéristiques suivent :

**Forme :** Société en nom collectif.

**Raison sociale :** THIERRI - CATON.

**Associées :** - THIERRI Jeannine, comptable, demeurant à PAPEETE, Avenue Bruat,  
- CATON Dominique, secrétaire, demeurant à PAPEETE, Avenue Bruat.

**Objet :** L'achat, la vente en gros ou au détail, et l'exportation de tous produits et objets naturels ou manufacturés de Polynésie française.

**Siège :** PAPEETE, Avenue Bruat.

**Durée :** 50 années à dater de l'immatriculation au Registre du Commerce.

**Apports :** 100.000 F en numéraire.

**Capital :** 100.000 F divisé en 100 parts de 1.000 Francs entièrement souscrites et libérées.

**Gérance :** Mesdemoiselles THIERRI et CATON.

**Registre du Commerce :** La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention :

Jean SOLARI,

Notaire, rédacteur des statuts.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française, le 1<sup>er</sup> avril 1971, enregistré et signifié.

**Entre :** le sieur Gaëtant Clément Christian ROUTIER, demeurant à Papara, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me GUILPAIN, avocat-défenseur ;

**Et :** la dame Louise TAURUA, demeurant P.K. 22 à Paea ;

Il appert que le divorce entre les époux ROUTIER - TAURUA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait

R. GUILPAIN.

Etude de M<sup>e</sup> Roger COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 11 juin 1971, enregistré et signifié.

**Entre :** M. Alain BRUN, employé de commerce, demeurant à Mahina, ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur, d'une part ;

**Et :** Mme Rosita MU, demeurant à Papeete, ayant Me R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BRUN-MU aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait

R. COCHIN.

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET  
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le vingt cinq juin mil neuf cent soixante onze, enregistré et signifié.

**ENTRE :** Mme Marlène SALMON, institutrice, demeurant à Faava, face à l'hôtel Bel Air, domicile élu en l'Etude de Me P. ROBINET,

**ET :** M. Nelson ITCHNER, militaire, actuellement en résidence à Perpignan, 24<sup>ème</sup> R.I.M.A., domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE, avocat défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ITCHNER - SALMON a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait

P. ROBINET.

## PREMIERE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 3 novembre 1971, enregistré à Papeete le 9 novembre 1971, Folio 93 - Bord. 1162/26, Monsieur LIU HUANG, commerçant demeurant à Papeete, a vendu à Madame Marie LAU, épouse de Monsieur Eugène LI, le fonds de commerce de Négociant et de fabricant de glaces et sorbets, qu'il exploite à Papeete, avenue Georges Clémenceau, connu sous le nom de Magasin Mamao.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion ;  
Mme Marie LAU.

## TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat sous seing privé en date du dix novembre 1971 enregistré à Papeete Tahiti le 17 novembre 1971 F° 94 BORD. 1188/13 Madame CHANZI Moea née TRIPONEL a transféré à Monsieur CHANT Jean, son fonds de commerce de Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, d'Exploitant d'appareils d'amusement, de Fabricant de glaces et sorbets, de Fabricant de pâtisserie commune, de Restaurant ouvrier ainsi que l'exploitation d'une licence de 8<sup>e</sup> classe, sis à Papeete, rue Clappier, immeuble MU SI YAN.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion renouvelant la première et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour deuxième insertion :  
CHANT Jean.

Par requête du 3 décembre 1971 M. Teari TAPUTUARAI (fils) dit Coco, chef d'entreprise, et son épouse Mme Danielle Tehonotua PAOFAL, sans profession, demeurant ensemble à Mahina, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de changement de régime matrimonial constaté par acte passé devant Me SOLARI, notaire à Papeete, le 19 novembre 1971. L'audience est fixée au 21 janvier 1972.

La présente publication est faite conformément à l'art. 1397 nouveau du code civil.

Teari TAPUTUARAI (fils)

## ANNONCES DIVERSES

Résultats du tirage de la tombola de la Paroisse catholique de Papeari le vendredi 3 décembre 1971.

| Lots :                     | N°    | Gagnant : |
|----------------------------|-------|-----------|
| 1) Une camionnette Peugeot | 8 276 |           |
| 2) Un réfrigérateur        | 3 253 |           |
| 3) Une mobylette           | 1 837 |           |
| 4) Un four à gaz           | 5 056 |           |
| 5) Une tondeuse à gazon    | 1 933 |           |

RESULTAT DE LA MINI TOMBOLA  
DE L'A.S. DRAGON

Tirée le samedi 27 novembre 1971

|                     |         |
|---------------------|---------|
| 1 <sup>er</sup> lot | N° 2718 |
| 2 <sup>ème</sup> »  | » 4529  |
| 3 »                 | » 6487  |
| 4 »                 | » 6201  |
| 5 »                 | » 5933  |
| 6 »                 | » 7178  |
| 7 »                 | » 5819  |
| 8 »                 | » 1060  |
| 9 »                 | » 3567  |
| 10 »                | » 2901  |

## Association Sportive CHONWA

Il est créé une association dénommée " Association Sportive CHONWA ". Cette association a pour but de propager la pratique des sports notamment le tennis, le volley-ball, le ping-pong.....

Elle a son siège social à Papeete.

## CONSTITUTION DU BUREAU

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| Président d'honneur     | : Mr Marcel CHIN FOO |
| Président               | : Mr Patrick SIU     |
| Vice-Président          | : Dr HOWAN           |
| Secrétaire              | : Mr Jean YAU        |
| Trésorier               | : Mr Jacques CHUNG   |
| Commissaire aux comptes | : Mr Michel LAW      |

Récépissé n° 4425 AA du 25 novembre 1971.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

## Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

## Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

## Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.